

Chronique de droit des sûretés



Nicolas Rontchevsky
Agrégré des Facultés de droit
Professeur



François Jacob
Maître de conférences
Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

■ **Cautionnement. Perte par le créancier d'un droit préférentiel (droit de rétention). Décharge de la caution**

Cass. com., 25 novembre 1997, époux Baseli c/Sté Franfinance.

La perte par le créancier d'un droit de rétention autorise la caution à se prévaloir du bénéfice de cession d'actions.

Une faute du créancier est souvent à l'origine de la décharge de la caution. Cette décharge s'opère soit par application du droit du cautionnement, de l'article 2037 du code civil, pour être précis, soit dans les conditions du droit commun de la responsabilité contractuelle (v. plus bas).

L'article 2037, on le sait, conduit à la libération de la caution lorsqu'une faute du créancier est à l'origine de la perte de «droits, hypothèques et privilèges» qui auraient pu profiter à la caution dans le cadre de l'exercice de son recours subrogatoire contre le débiteur. Les décisions sont peu nombreuses qui avaient eu l'occasion de statuer sur la question de savoir si la perte d'un droit de rétention justifie la décharge. Celles que l'on connaît avaient répondu par l'affirmative (42). On pouvait toutefois considérer qu'un doute subsistait. La gêne ne venait d'ailleurs pas de ce que le droit de rétention, ainsi que la Cour de cassation l'a récemment affirmé (43), n'est pas à proprement parler une sûreté, du moins au sens technique du terme. En effet, l'interprétation large que la jurisprudence a donnée au terme «droit» permet une application du texte chaque fois qu'a été perdu un avantage que ne comporte pas le simple droit de gage général. La gêne tenait bien plutôt au fait que la subrogation dans un droit de rétention se conçoit mal a priori. Quoi qu'il en soit, une décision claire vient d'être rendue par la chambre commerciale de la

Cour de cassation le 25 novembre 1997 (44).

Une banque avait consenti un prêt à une société qui achetait, pour les revendre, des motocyclettes. Ce prêt était garanti par un cautionnement. Par ailleurs, une clause du contrat de prêt prévoyait au bénéfice du prêteur un droit de rétention sur les documents administratifs afférents aux véhicules financés par le prêt. Alors que la société débitrice avait été mise en redressement judiciaire, la banque créancière se dessaisit pourtant de ces documents pour les remettre à l'administrateur judiciaire. Invoquant l'article 2037 du code civil, les époux demandèrent alors leur décharge mais celle-ci leur fut refusée par les juges du fond. La Cour de cassation, proclamant que «le droit de rétention confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance» et que «la perte de ce droit nuit aux cautions», censure cette décision. Ainsi est-il acquis que le droit de rétention est transmissible par voie de subrogation légale. M. François, dans un commentaire extrêmement complet de l'arrêt (45), explique que «si la caution paie le créancier, celui-ci continuera certes à détenir la chose, mais pour le compte de la caution, et sous réserve du droit pour cette dernière d'en réclamer la remise entre ses mains».

F. J.

(42) V. notamment Cass. 1^{re} civ., 8 juillet 1913 : D. P. 1914, 1, p. 241.

(43) V. Cass. com., 20 mai 1997 : D. Affaires 1997, p. 763 ; *RTD Civ.* 1997, p. 707, obs. P. Crocq.

(44) Bull. civ. IV, n° 301.

(45) D. 1998, p. 232.